

Introduction

La présente étude d'impact est réalisée par la société VALOREM (producteur d'énergies vertes) dont l'établissement principal se trouve à Bègles (Gironde). Le projet concerne l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Lhuître et Grandville, situées dans le département de l'Aube (10).

Le potentiel éolien de la zone du projet est intéressant puisque la vitesse moyenne du vent à 80 m de hauteur est supérieure à 6 m/s. Les vents dominants proviennent de façon privilégiée du secteur Sud-Ouest.

L'étude d'impact est établie conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R512-5 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact est présentée en différentes parties :

- Résumé non technique ;
- Description du projet ;
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- Raisons du choix du projet ;
- Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé ;
- Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;
- Conditions de remise en état du site après exploitation ;
- Analyse des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet ;
- Noms, qualités et qualifications des experts ayant contribué à l'étude.

Les éoliennes sont des installations respectueuses de l'environnement, mais, autant dans une démarche de qualité que d'information, la société VALOREM a tenu à approfondir chaque partie afin de broser tous les domaines sur lesquels les éoliennes pourraient avoir un impact. Il s'agit également d'offrir aux habitants des villages environnants une banque de données environnementales du site.

C'est en comprenant comment fonctionne notre système, notre environnement que nous pouvons apprendre à en utiliser les forces tout en le préservant. C'est de cette réflexion que sont nées les éoliennes. C'est de cette volonté que s'est conçu le présent document.

Chapitre 1 :

Cadrage général du projet éolien

Sommaire Chapitre 1

1. CONTEXTE GENERAL	6
1.1 UNE DEMARCHE DURABLE	6
1.2 LE DEVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN.....	6
2. LOCALISATION DU SITE ET AIRES D'ETUDE	12
2.1 LOCALISATION DU SITE	12
2.2 DEFINITION DES AIRES D'ETUDES	12
3. HISTORIQUE DU PROJET	14
3.1 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE	15
3.2 PRESENTATION DE VALOREM.....	15
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	17
4.1 REGLEMENTATION APPLICABLE	17
4.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	18
4.3 L'ÉTUDE D'IMPACT	19
4.4 GARANTIES FINANCIERES	20
4.5 PROCEDURE D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE	21

Liste des cartes

CARTE 1 : LOCALISATION DU PROJET EOLIEN	11
CARTE 2 : LES AIRES D'ETUDE DU PROJET EOLIEN.....	13
CARTE 3 : LES AGENCES DE VALOREM EN FRANCE	16
CARTE 4 : PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	22

Liste des figures

FIGURE 1 : LA CAPACITE EOLIENNE CUMULEE INSTALLEE DANS LE MONDE ENTRE 2001 ET 2020 (SOURCE : GWEC GLOBAL WIND REPORT 2021)	6
FIGURE 2 : LA CAPACITE CUMULEE INSTALLEE POUR LES 10 PRINCIPAUX PAYS DANS LE MONDE EN 2020 (SOURCE : GWEC GLOBAL WIND REPORT 2021).....	6
FIGURE 3 : LES PROGRES VERS LES OBJECTIFS DE SOURCES D'ÉNERGIES RENOUVELABLES PAR PAYS (SOURCE : AEE)	7
FIGURE 4 : REPARTITION DES NOUVELLES INSTALLATIONS EOLIENNES EN EUROPE	7
FIGURE 5 : PUISSANCE EOLIENNE INSTALLEE DANS L'UNION EUROPEENNE A LA FIN 2021 (SOURCE : WINDEUROPE)	8
FIGURE 6 : MIX ELECTRIQUE FRANÇAIS EN 2021 (SOURCE : CONNAISSANCE DES ÉNERGIES, D'APRES RTE).....	9
FIGURE 7 : L'ÉVOLUTION DE LA PUISSANCE EOLIENNE EN FRANCE ENTRE 2001 ET DECEMBRE 2021 EN MW (SOURCE : PANORAMA DE L'ÉLECTRICITE RENOUVELABLE – 31 MARS 2021 - RTE)	9
FIGURE 8 : PUISSANCE EOLIENNE INSTALLEE PAR REGION AU 31 DECEMBRE 2021 (SOURCE : PANORAMA DE L'ÉLECTRICITE RENOUVELABLE – 31 MARS 2021 – RTE)	10
FIGURE 9 : EXEMPLE D’AFFICHE PROJET COMMUNIQUEE	14
FIGURE 10 : LA PROCEDURE D’AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (SOURCE : MEEM)	21

Liste des tableaux

TABEAU 1 : HISTORIQUE DU PROJET EOLIEN DE VALLANDREUX.....	14
TABEAU 2 : REGLEMENTATION APPLICABLE	17
TABEAU 3 : PROCEDURES	18

1. Contexte général

1.1 Une démarche durable

L'énergie éolienne, renouvelable, est une des solutions au problème de l'épuisement à moyen terme du gisement des énergies fossiles et à l'augmentation de l'effet de serre. Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable :

Pilier social :

- L'impact visuel augmente d'autant l'information de la population sur la manière de produire de l'énergie et la nécessité de l'économiser.

Pilier environnemental :

- En préservant l'environnement, dans la mesure où elle ne produit ni poussières, ni fumées, ni odeurs, où elle ne génère pas de traces liées à son approvisionnement en combustible, où elle ne génère pas de déchets,
- En favorisant la diversité des sources énergétiques,
- En répondant donc au souci d'indépendance énergétique des nations.

Pilier économique :

- En valorisant une ressource naturelle du site qui génère retombée financière pour la collectivité, une activité soutenue pour les entreprises locales durant les phases de développement, d'étude, de construction et d'exploitation du parc

1.2 Le développement de l'éolien

1.2.1 Le contexte international

Le monde est aujourd'hui confronté à divers défis liés aux politiques de l'énergie :

- Augmentation des émissions de gaz à effet de serre responsable du réchauffement climatique,
- Pénurie annoncée des énergies fossiles,
- Dépendance énergétique vis-à-vis des pays producteurs,
- Catastrophes nucléaires et problématiques de stockage des déchets nucléaires ultimes.

Face à ces questions, les instances supra-gouvernementales ont mis en avant l'intérêt des énergies renouvelables lors de multiples traités depuis l'adoption du protocole de Kyoto en 1997. Issues de ressources locales, inépuisables et non carbonées, les énergies renouvelables permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique de certains pays, les risques de catastrophes majeures liés à la production d'énergie et pourront à terme constituer une solution de substitution aux énergies fossiles.

L'énergie éolienne constitue l'une des énergies mise en avant par la communauté internationale avec l'énergie hydraulique, solaire ou encore la biomasse. Depuis le début des années 2000, le développement de l'énergie éolienne dans le monde est continu et traduit l'intérêt de pays de plus en plus nombreux pour les installations

permettant la production d'électricité à partir du vent. En 2020, 93 GW de capacités éoliennes ont été installées dans le monde (dont 6,1 GW offshore), soit 53 % de plus qu'en 2019 (60,8 GW). Au total, la puissance installée du parc éolien mondial atteignait 743 GW à fin 2020.

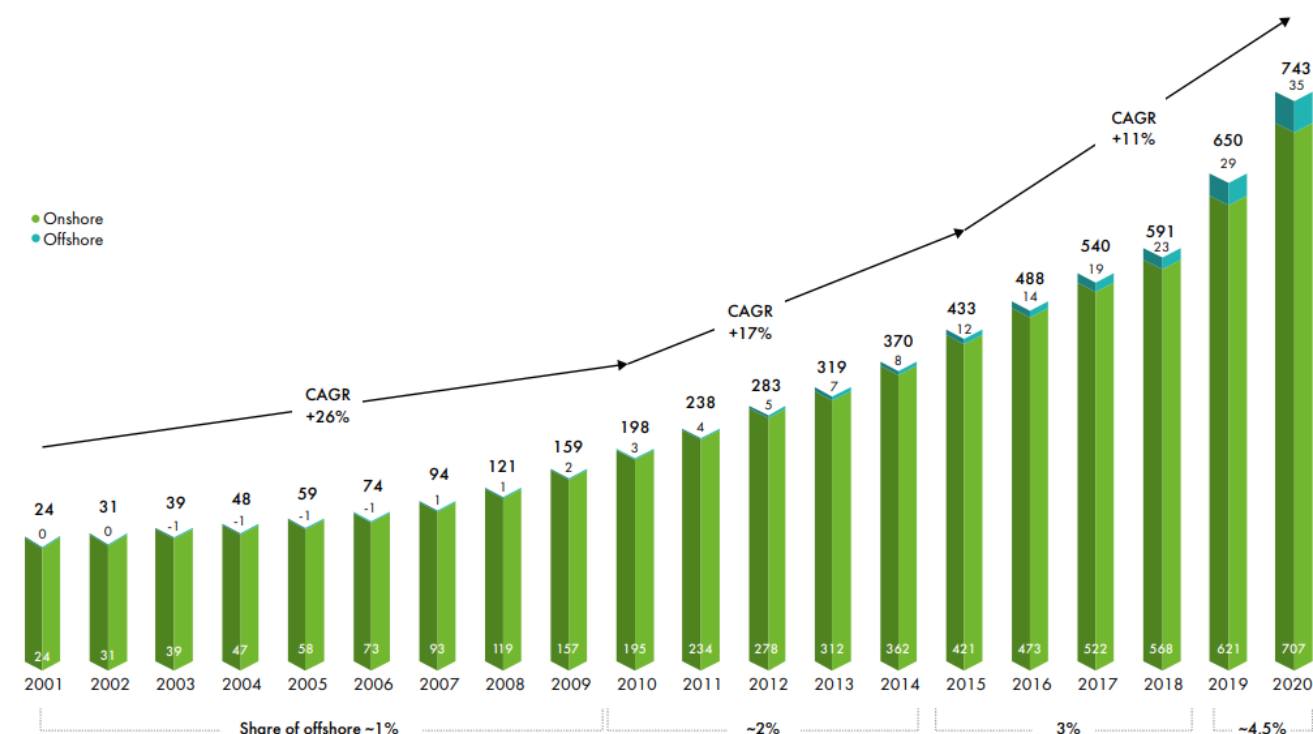


Figure 1 : La capacité éolienne cumulée installée dans le monde entre 2001 et 2020 (Source : GWEC GLOBAL WIND REPORT 2021)

Total installations onshore (%)

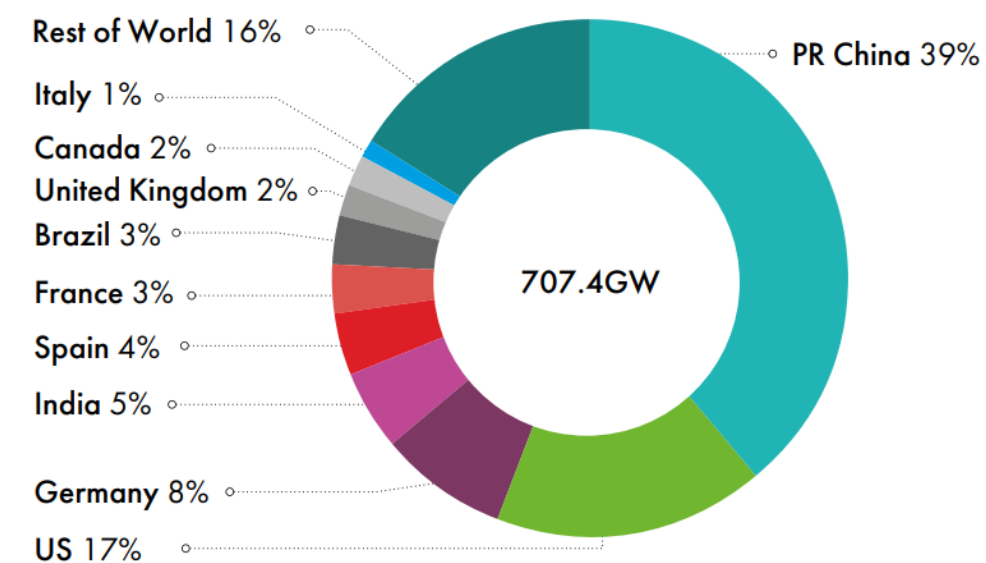


Figure 2 : La capacité cumulée installée pour les 10 principaux pays dans le monde en 2020 (Source : GWEC GLOBAL WIND REPORT 2021)

Fin 2020, la grande majorité du parc éolien mondial se trouvait en Chine avec près de 39 % de la puissance installée recensée par le GWEC. Les États Unis s'inscrivaient comme le second pays à l'échelle mondiale avec 17 % de la puissance installée. Ces deux pays regroupaient donc à eux seuls la moitié des installations éoliennes dans le monde. L'Allemagne disposait d'une puissance électrique éolienne équivalente à 8 % de la puissance mondiale contre seulement 3 % pour la France qui arrive en sixième position de ce classement.

1.2.2 Le contexte européen

La politique européenne en faveur des énergies renouvelables

Adopté lors du Conseil européen du 12 décembre 2008, le paquet énergie-climat doit permettre à l'Union Européenne d'atteindre, d'ici 2020, le triple objectif des « 3 x 20 » :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à leurs niveaux de 1990 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % de la consommation ;
- Réaliser 20 % d'économies d'énergie.

Ce plan a été révisé en 2014 afin d'actualiser les objectifs à l'horizon 2030 :

- Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- Atteindre 27 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique ;
- Réaliser 27 % d'économies d'énergie.

Lors de l'élaboration de ce nouveau plan, l'unique objectif contraignant était celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, la révision en 2018 de la directive relative aux énergies renouvelables a permis à la fois d'augmenter à 32 % minimum l'objectif d'énergies renouvelables et de rendre cet objectif contraignant.

Dans le cadre de la mise en œuvre du pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif premier est de rendre l'Union Européenne climatiquement neutre en 2050, la Commission européenne a proposé une modification de la directive sur les énergies renouvelables afin qu'elle puisse correspondre davantage à ses ambitions climatiques. Il a donc été proposé de porter l'objectif contraignant des sources d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'Union à 40 % d'ici à 2030.

Afin de parvenir aux résultats attendus pour 2020, 2030 et 2050, un objectif propre à chaque État membre a été attribué en fonction de sa situation en 2009 et de son potentiel global. Les progrès de chacun et de l'Union Européenne sont ensuite communiqués tous les 2 ans.

Selon les données de l'Agence Européenne de l'Environnement (AEE), la part des énergies renouvelables dans l'Union Européenne en 2020 est montée à 21,3 % de la consommation finale brute. **L'objectif fixé à 20 % d'énergies renouvelables en 2020 a donc été atteint.** Ce succès européen s'appuie toutefois sur des résultats inégaux entre les États membre. En effet, 22 d'entre eux ont atteints leurs objectifs, 3 en sont très proches (< 1 %) et 2 sont en revanche très en retard avec plus de 2 % de différence. **La France est notamment le pays le plus en retard sur son objectif personnel.**

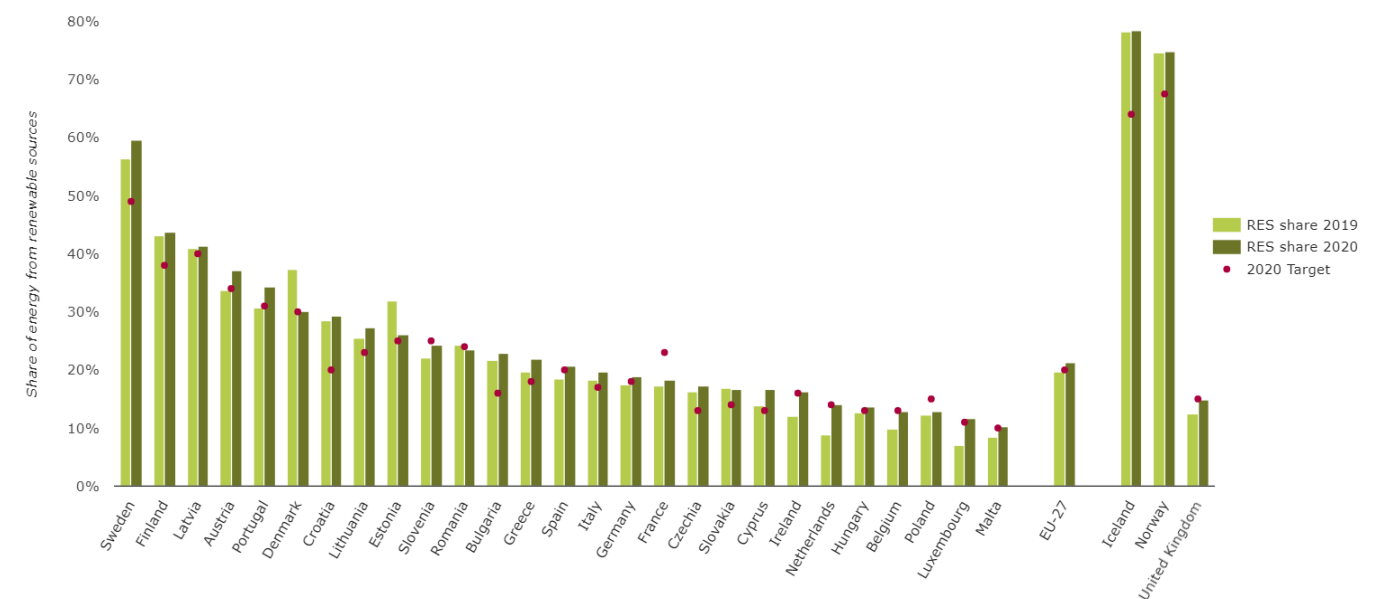


Figure 3 : Les progrès vers les objectifs de sources d'énergies renouvelables par pays (Source : AEE)

La puissance éolienne installée en Europe

En 2021, les nouvelles installations éoliennes en Europe représentaient 17,4 GW (14 GW onshore et 3,4 GW offshore). Six pays ont connu une augmentation de la capacité de leurs parcs éoliens supérieure à 1 GW. Il s'agit du Royaume-Uni (2,6 GW), de la Suède (2,1 GW), de l'Allemagne (1,9 GW), de la Turquie (1,4 GW), de la France (1,2 GW) et de la Russie (1,1 GW).

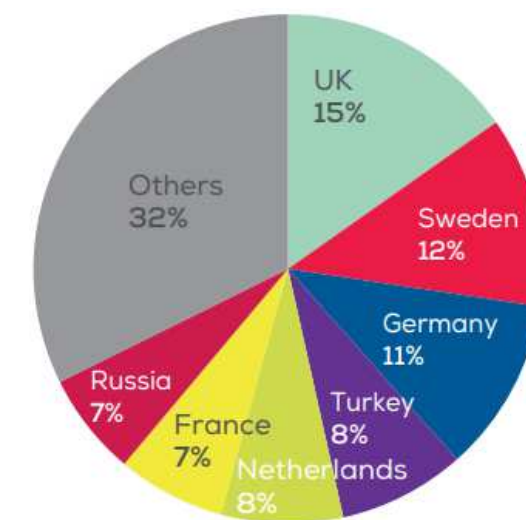


Figure 4 : Répartition des nouvelles installations éoliennes en Europe

Bien que cette augmentation annuelle soit un record, elle est inférieure de 11% aux prévisions de Wind Europe, les perturbations d'approvisionnement étant la première cause.

Au total, la puissance du parc éolien installé en Europe à fin 2021 atteignait 235,7 GW, dont 88 % issus de l'éolien terrestre. **Le parc éolien a ainsi produit 437 TWh d'électricité en 2021, soit 15 % de la consommation de l'Union Européenne.**

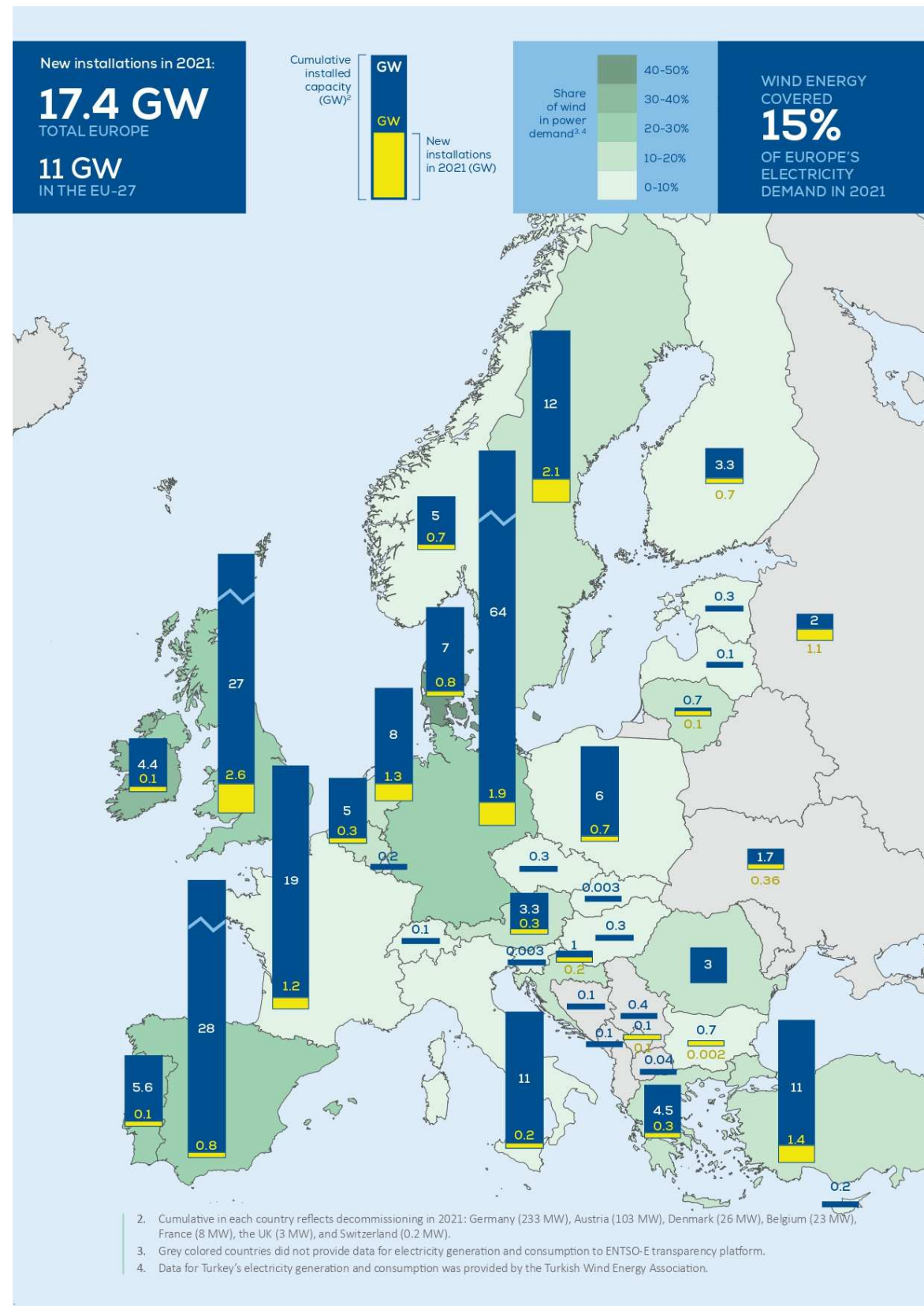


Figure 5 : Puissance éolienne installée dans l'union européenne à la fin 2021 (Source : WindEurope)

1.2.3 Le contexte national

Les politiques nationales en faveur des énergies renouvelables

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 fixe des objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale. Pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 doit s'élever à 23 %.

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), votée en 2015, vise plusieurs objectifs liés au développement des énergies renouvelables :

- Réduire de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50 % le volume de déchets mis en décharge à l'horizon 2050 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) est un document institué par l'article 176 de la loi de transition énergétique. Il a pour objectif de décliner de façon opérationnelle les orientations de la politique énergétique fixées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

La dernière programmation pluriannuelle de l'énergie a été arrêtée par décret le 21 avril 2020. Ce document de programmation fixe notamment des objectifs quantitatifs : la capacité éolienne terrestre devra ainsi atteindre 24,1 GW fin 2023 et entre 33,2 GW et 34,7 GW en 2028.

Plusieurs mesures spécifiques à la promotion de l'éolien terrestre seront prises :

- Prioriser l'utilisation d'appels d'offres pour soutenir la filière en réduisant le périmètre du guichet ouvert aux parcs de petite taille et développés dans des zones contraintes et aux parcs citoyens ;
- Maintenir un cadre réglementaire stable en ce qui concerne l'autorisation des parcs, le simplifier si possible et permettre des temps de développement raisonnables pour les porteurs de projets, tout en assurant une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et une maîtrise des impacts sur l'environnement et les populations riveraines ;
- Rendre obligatoire d'ici 2023 le recyclage des matériaux constitutifs des éoliennes lors de leur démantèlement ;
- Lancer des expérimentations de solutions innovantes pour réduire les nuisances lumineuses tout en préservant la sécurité des aéronefs et permettre d'envisager de nouveaux dispositifs pouvant prétendre à une homologation début 2021 ;
- Elaborer un protocole pour mesurer avec exactitude et de manière non discutable les niveaux de bruits générés par les éoliennes ;

- Généraliser le principe d'une excavation totale des fondations éoliennes lors du démantèlement et augmenter le montant des garanties financières pour tenir compte des nouvelles technologies ;
- Mettre en place un dispositif pour que le développement de l'éolien soit plus équilibré au niveau national et éviter des risques de saturation ;
- Favoriser la réutilisation des sites éoliens en fin de vie pour y réimplanter des machines plus performantes.

Le développement de l'éolien se fera en effet en partie par des rénovations de parcs existants arrivant en fin de vie, ce qui permet d'augmenter l'énergie produite tout en conservant un nombre de mâts identique ou inférieur. Le passage de 15 GW en 2018 à 33,2 GW en 2028 conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts.

La puissance éolienne installée en France

Selon le bilan électrique annuel de RTE, la production d'électricité renouvelable a sensiblement progressé en 2020, comptant pour plus d'un quart de l'ensemble de la production annuelle d'électricité en France.

En 2020, l'éolien est devenu « pour la première fois la 3^e source de production d'électricité en France », devant le gaz (+ 17,3 %). Les émissions de CO₂ du secteur électrique français ont diminué d'environ 9% grâce au fort recul de la production thermique à combustion fossile.

Au regard des objectifs portés par la directive 2009/28/CE et la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, la part des énergies renouvelables doit passer à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité.

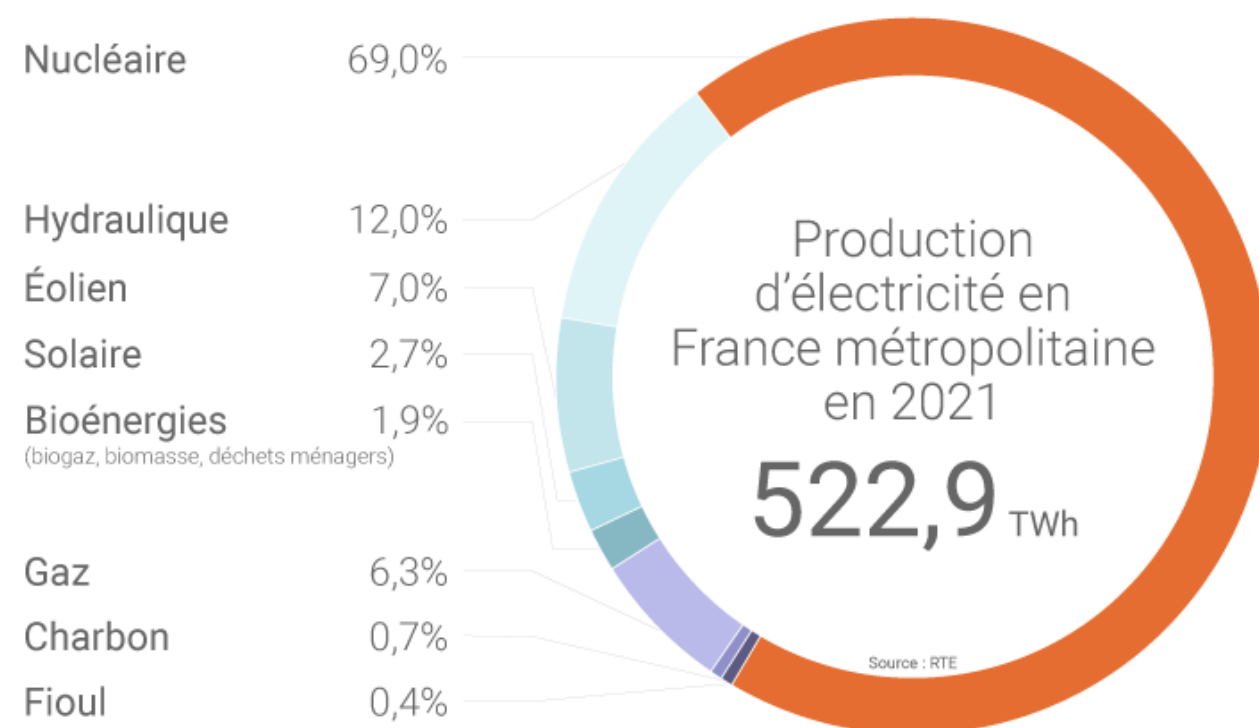


Figure 6 : Mix électrique français en 2021 (Source : Connaissance des Énergies, d'après RTE)

Avec une puissance de 18 783 MW raccordée au réseau électrique fin 2021, le parc éolien français est le 4^{ème} parc éolien en Europe en termes de puissance, derrière ceux de l'Allemagne, de l'Espagne et du Royaume-Uni. L'objectif de 15,1 GW fixé par la PPE à l'horizon 2018 a par ailleurs été atteint. L'objectif est désormais d'atteindre 24,1 GW à l'horizon 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW en 2028.

Afin de respecter cet objectif, un développement rapide et important du parc éolien raccordé en France est nécessaire avec 6,5 GW (soit environ 2 200 éoliennes de 3 MW) à installer d'ici 2023.

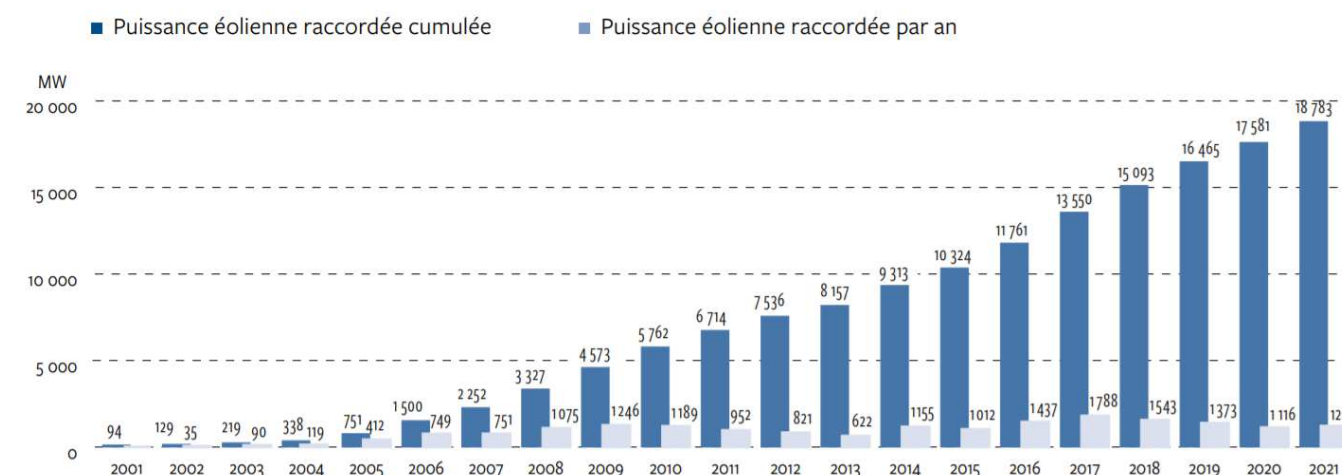


Figure 7 : L'évolution de la puissance éolienne en France entre 2001 et décembre 2021 en MW (Source : Panorama de l'électricité renouvelable - 31 mars 2021 - RTE)

1.2.4 Le contexte régional

La puissance éolienne installée en France dépasse maintenant les 1 000 MW dans 7 régions françaises : en Bretagne, Centre-Val-de-Loire, Grand-Est, Hauts-de-France, Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Pays -de-la-Loire. Les Hauts-de-France et le Grand Est sont les régions qui contribuent le plus à la production éolienne : elles cumulent à elles deux près de 50% de la production nationale avec respectivement une capacité éolienne installée de 5,2 GW et 4,1 GW.

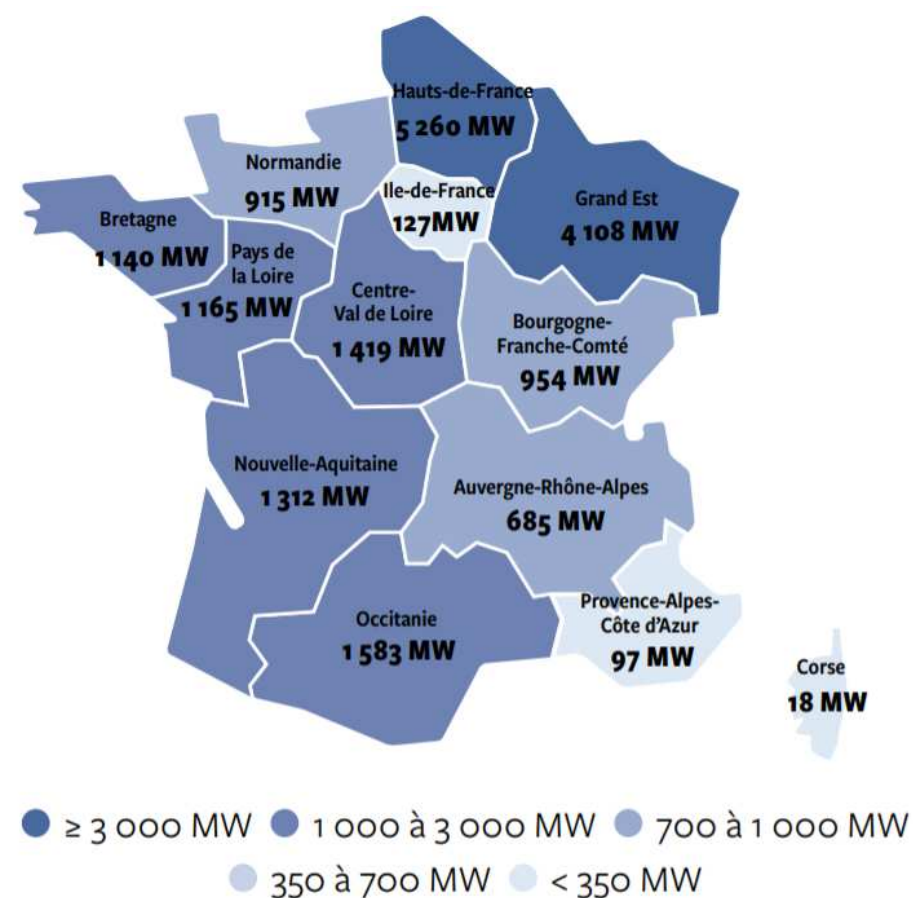
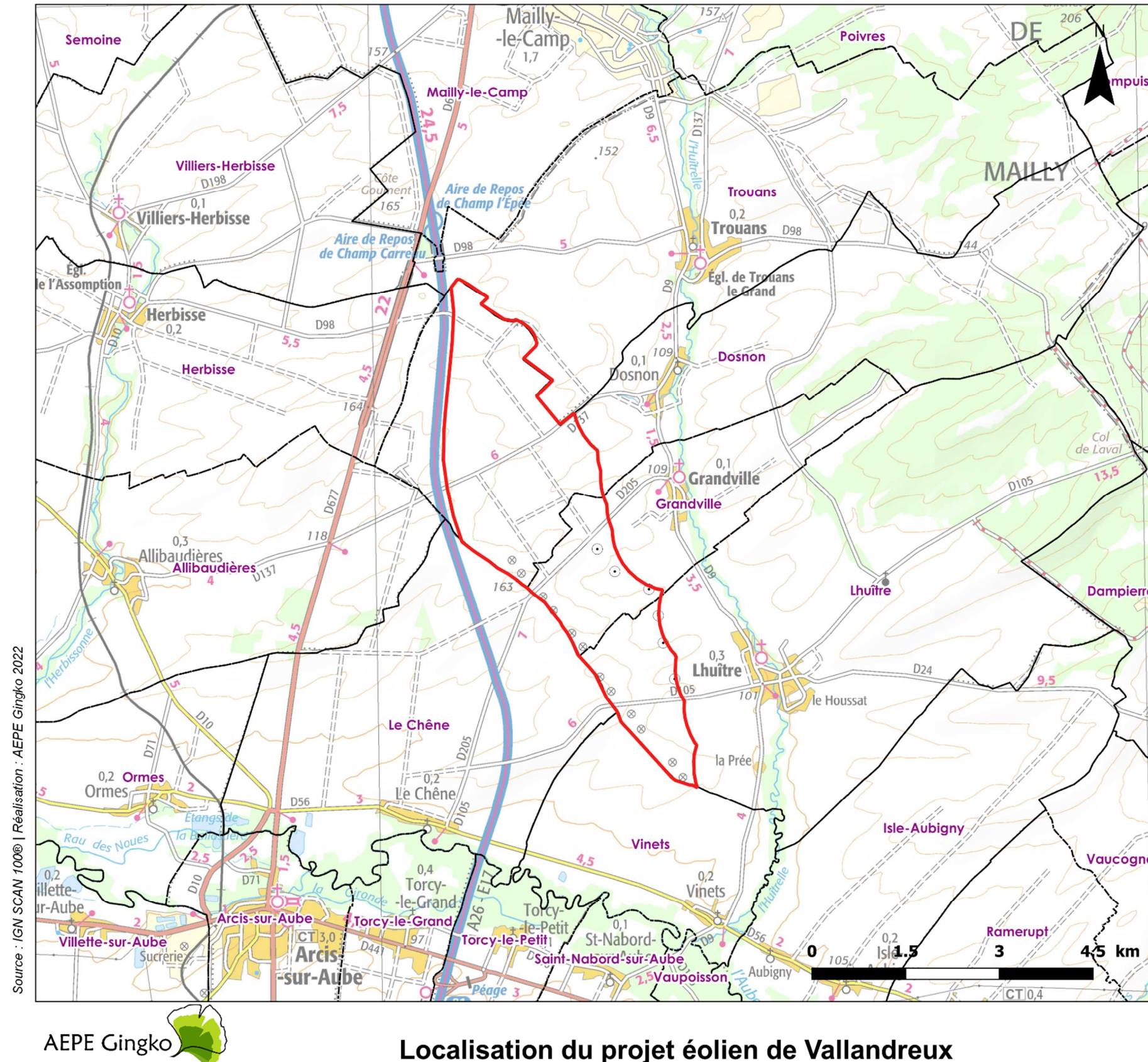


Figure 8 : Puissance éolienne installée par région au 31 décembre 2021 (source : Panorama de l'électricité renouvelable - 31 mars 2021 - RTE)

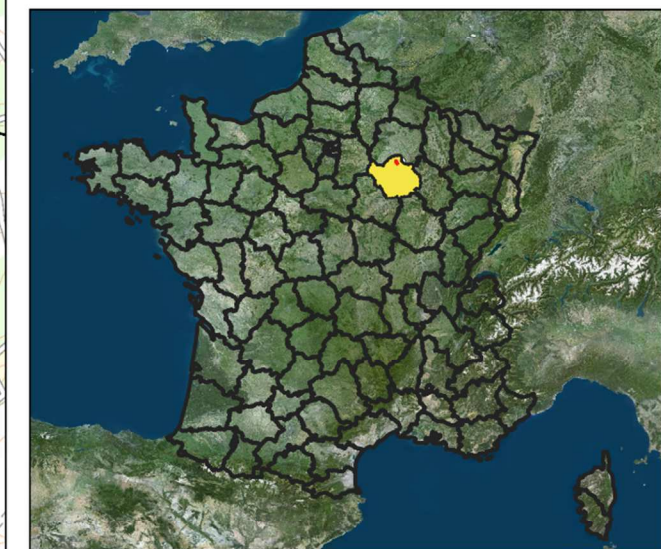
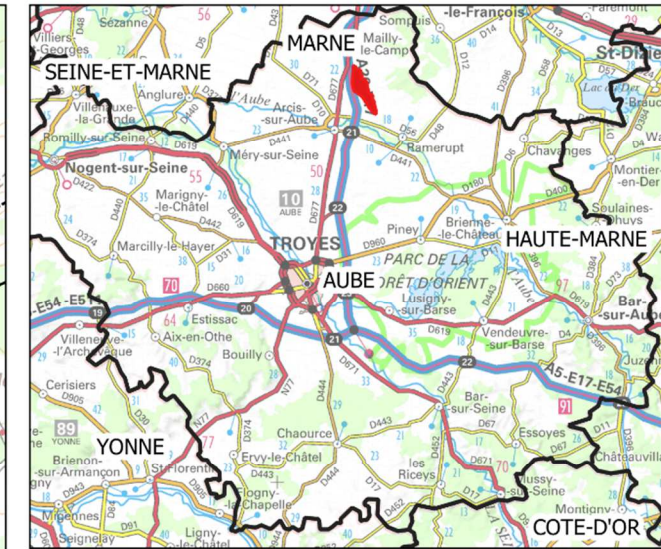
C'est dans ce contexte qu'un projet d'implantation d'un parc éolien a été développé à partir de fin 2011 par la société VALOREM, spécialisée dans le domaine de l'éolien, dont le savoir-faire couvre toutes les phases de réalisation d'un parc éolien : identification des sites, développement et financement des projets, construction des parcs jusqu'à leur maintenance et leur exploitation.

Le projet se trouve sur les communes de Lhuître, Grandville et Dosnon, dans le département de l'Aube (10), à environ 30 km au nord de Troyes.



Localisation du projet éolien de Vallandreux

Carte 1 : Localisation du projet éolien



- Zone d'implantation potentielle
- Département de l'Aube
- Limites communales
- Limites départementales
- Eoliennes du projet de Vallandreux

2. Localisation du site et aires d'étude

2.1 Localisation du site

Le site d'étude est localisé sur les communes de Lhuître, Grandville et Dosnon, dans le département de l'Aube (10), en région Grand Est. Lhuître, Grandville et Dosnon font parties partie de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt. Ces trois communes se trouvent à environ 30 kilomètres au nord de Troyes.

Le site d'étude est constitué d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) relatif à l'implantation des aérogénérateurs. Celle-ci s'intègre dans un contexte agricole (cultures, bocages et pâturages) et de vallées.

2.2 Définition des aires d'études

Les limites d'aires d'étude sont définies par l'impact potentiel ayant des répercussions notables les plus lointaines. L'impact visuel est le plus souvent pris en compte à cet effet. Toutefois, ceci n'implique pas d'étudier chacun des thèmes avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude. Ainsi l'étude du paysage et du patrimoine culturel se fait sur une aire d'étude plus étendue que l'étude de la flore et de l'acoustique. Ces études ont permis de décrire l'état initial du site et de son environnement, ainsi que de lister les contraintes propres au site.

Quatre types d'aires d'étude sont donc utilisés dans l'étude d'impact :

- L'aire d'étude éloignée ;
- L'aire d'étude rapprochée ;
- L'aire d'étude immédiate.

La définition présentée ci-après de ces différentes aires d'étude est issue du *Guide méthodologique de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens*.

2.2.1 L'aire d'étude éloignée

L'aire d'étude éloignée, la plus large, a pour but d'englober tous les impacts potentiels du projet. Elle permet d'étudier le contexte environnemental et paysager du site par rapport au territoire auquel il appartient. Il s'agit de localiser les enjeux d'importance régionale ou nationale, comme les sites et monuments. Cette aire qui s'étend sur un rayon moyen de 20 km autour du site d'implantation potentielle, englobe le bassin de visibilité de l'aire d'étude et correspond ainsi à une zone au sein de laquelle les éoliennes deviennent un élément du paysage. Cette aire d'étude intègre donc les données visuelles portant sur les éléments du grand paysage (unités paysagères), les inter-visibilités entre parcs éoliens, ainsi que les covisibilités avec les sites et monuments remarquables du paysage.

D'un point de vue environnemental, elle permet de prendre en compte des sites naturels répertoriés et les grands corridors écologiques afin d'estimer les points vitaux et les couloirs de déplacement de la faune, et spécifiquement ceux de l'avifaune et des chiroptères.

Cette aire d'étude est dessinée afin de prendre en compte au mieux les bourgs de Cholet et Clisson.

2.2.2 L'aire d'étude rapprochée

L'aire d'étude rapprochée peut s'étendre sur un rayon de trois kilomètres environ. Il s'agit notamment d'étudier les perceptions visuelles et sociales du « paysage quotidien », c'est-à-dire celles des riverains et usagers des infrastructures proches du parc éolien. Elle est conduite ainsi en identifiant les éléments qui composent le paysage : topographie locale, réseau hydrographique, axes de communication (y compris de desserte locale), etc...

Pour ce projet, l'aire d'étude rapprochée correspond à un rayon de 1 km autour du périmètre immédiat du projet.

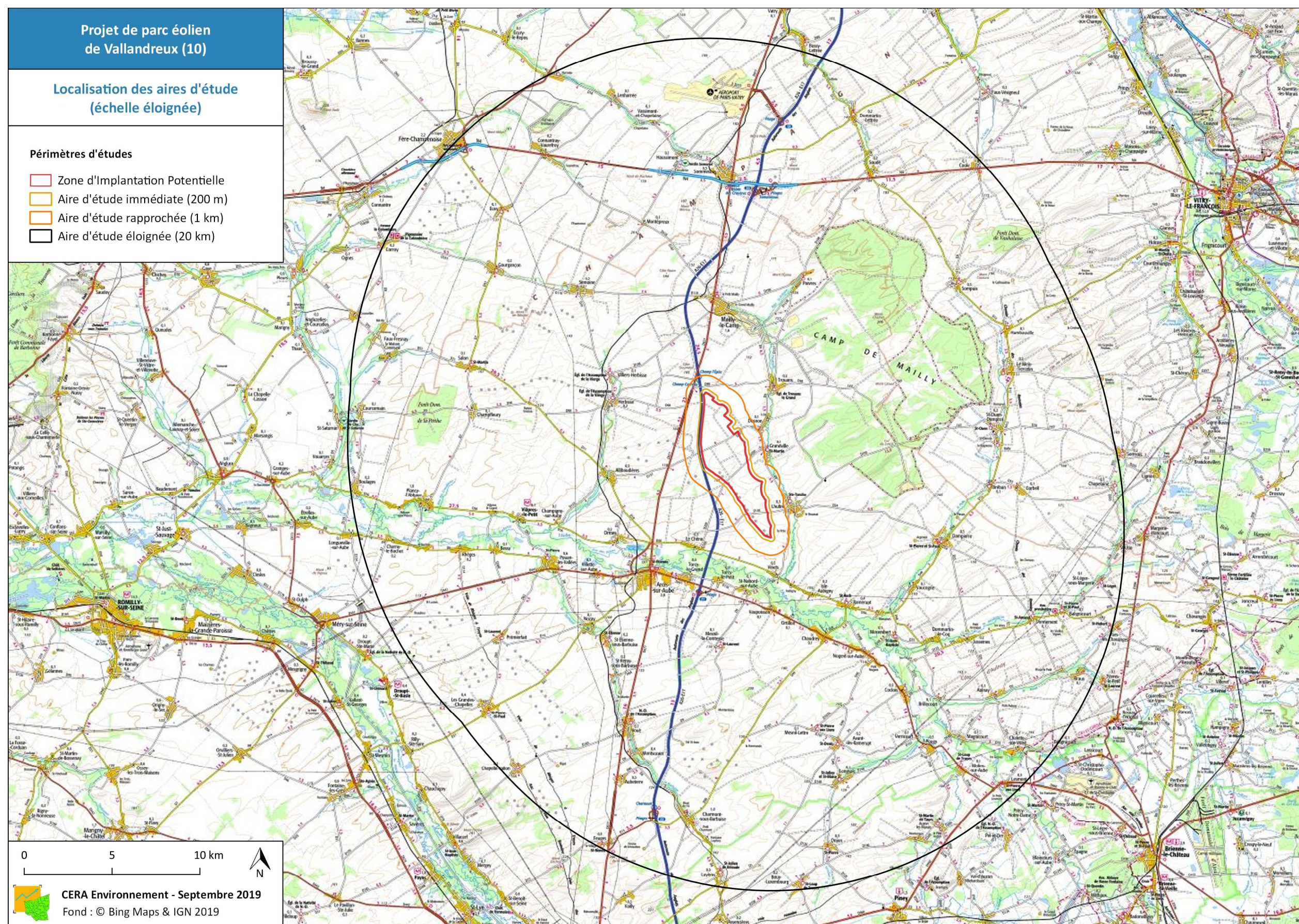
2.2.3 L'aire d'étude immédiate

L'aire d'étude immédiate permet d'étudier en détails les qualités et l'organisation des éléments paysagers présents, comme par exemple la trame végétale existante. Cela permet de composer des aménagements au pied des éoliennes et des annexes (accès, locaux techniques...) qui s'intégreront au mieux dans le paysage.

Cette aire d'étude n'intervient que pour une analyse fine des emprises du projet retenu et une optimisation environnementale de celui-ci. On y étudie les conditions géotechniques, les espèces patrimoniales et/ou protégées, le patrimoine archéologique, etc.

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) englobe la zone directement concernée par le projet de parc éolien et s'inscrit dans le périmètre d'exclusion de 500 m des constructions à usage d'habitations.

Tout au long de l'analyse thématique présentée dans la suite du document, une approche multiscalaire (à plusieurs échelles) est fournie, permettant de hiérarchiser les enjeux en fonction de leur importance et de l'éloignement du projet. Une ou plusieurs cartes peuvent être produites pour chacune de ces thématiques, en fonction du niveau d'information pertinent pour l'analyse de celle-ci.



Carte 2 : Les aires d'étude du projet éolien

3. Historique du projet

Les premiers contacts entre l'entreprise VALOREM, les communes de Lhuître, Grandville et Dosnon ont débuté en 2008. Entre 2012 et 2017, le projet est suspendu après l'identification d'une contrainte liée à un radar Météo France (Avant-lès-Ramerupt). Une première étude Qinétiq (étude permettant de déterminer l'impact du parc éolien sur le radar) est donc initiée en 2017. En septembre 2018, après la présentation de l'étude au siège de Météo France, les conseils municipaux ont délibéré favorablement au projet.

Les diverses études environnementales et techniques ont finalement débuté en janvier 2019.

Tout au long du projet, VALOREM a mis en place des échanges réguliers avec les élus. De même, afin d'informer la population du projet et de son avancement, plusieurs lettres d'information ont été envoyées. De plus, un site internet a été créé pour le projet : <https://www.parc-eolien-vallandreux.fr>.

Le tableau qui suit présente l'historique du projet de Vallandreux, des études associées et de la concertation avec les élus ou la population.

Tableau 1 : Historique du projet éolien de Vallandreux

Date	Étapes
2008	Présentation du projet aux élus de Lhuître, Grandville et Dosnon
2011/2012	Lancement des états initiaux
2012/2017	Projet suspendu après l'identification d'une contrainte radar Météo France
2017	Lancement de l'étude Qinétiq
Mars 2018	Présentation de l'étude Qinétiq au siège de Météo France
Septembre 2018	Délibération favorable des conseils municipaux
Janvier 2019	Nouveau lancement des états initiaux
2019	Réception d'un avis défavorable SDRCAM et adaptation du projet
2020	Réception des états initiaux
Avril 2020	Définition des variantes d'implantation
Juin 2020	Nouvelle étude Qinétiq
Juillet 2020	1 ^{er} comité de pilotage
Juillet 2021	Affiche projet exposée en mairies de Lhuître et Grandville
Juillet 2022	Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale

À la suite du dépôt de la demande d'autorisation environnementale (DDAE), le dossier entrera en phase d'instruction. Il sera étudié par les différents services de l'État pour valider d'une part sa complétude et d'autre part l'acceptabilité environnementale du projet et de ses aménagements annexes.

En cas d'arrêté favorable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le parc éolien devrait être construit aux alentours de l'année 2023 pour une mise en service prévue 12 mois après le début du chantier. Les installations auront une durée de vie de l'ordre de 25 à 30 ans et feront l'objet d'un démantèlement conforme à la réglementation en vigueur à la suite de la fin de la phase d'exploitation.



Figure 9 : Exemple d'affiche projet communiquée

3.1 Présentation du Maître d'ouvrage

La société VALLANDREUX Energies est la structure spécifique et pétitionnaire de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de parc éolien sur les communes de Lhuître et Grandville, constitué de 6 éoliennes et 2 postes de livraison électrique. La société de projet VALLANDREUX Energies est aujourd'hui une filiale à 100 % de VALOREM.

3.2 Présentation de VALOREM

3.2.1 La société VALOREM

VALOREM est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 8 386 768 euros, immatriculée au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 395 388 739 et représentée par M. Jean-Yves Grandidier, en sa qualité de président. Le siège social de l'entreprise est installé au 213 Cours Victor Hugo, à Begles (Gironde). L'exploitation de l'intégralité du parc éolien sera réalisée par VALOREM et ses filiales. **VALOREM** est née en 1994 d'une volonté affirmée de valoriser les ressources énergétiques renouvelables de tous les territoires comme alternative durable aux énergies fossiles. **VALOREM** est le premier groupe indépendant **opérateur d'énergies vertes** en France. Le groupe développe des projets en énergies renouvelables en France pour son compte et pour le compte de tiers. Pionnière dans le développement de projets éoliens multi-mégawatts, la société a su aujourd'hui adapter ses savoir-faire et ses compétences à l'ensemble des énergies renouvelables : Éolien (terrestre, Offshore posé et flottant), Solaire Photovoltaïque, Hydraulique fluvial et Hydroélectricité. Elle met à profit ses savoir-faire en développement de projets photovoltaïques et éoliens, en Assistance à Maitrise d'Ouvrage, en Construction de centrales et en Exploitation-Maintenance pour des clients publics ou privés.

VALOREM est divisé en filiales spécialisées sur des métiers, en filiales d'exploitation d'unités de production et en implantations locales et internationales. Le Groupe VALOREM a diversifié ses activités et compte aujourd'hui trois filiales spécialisées dans les différentes phases de la vie d'une installation de production en énergie renouvelable.

Le Groupe VALOREM est, depuis 2007, résolument **tourné vers l'international** et exporte ses savoir-faire à travers des filiales et partenariats locaux. Aujourd'hui verticalement intégré, VALOREM offre ses services à chaque étape des projets ou installations dans plusieurs pays.

3.2.2 VALOREM, un acteur expérimenté dans l'exploitation des énergies renouvelables en France

Acteur incontournable dans les énergies renouvelables, **VALOREM** est présent dans plusieurs régions en France et continue d'étendre ses activités à travers la France métropolitaine. La société est décentralisée en 7 agences de développement autour du siège de Bègles, situées à Carcassonne, Amiens, Nantes, Aix en Provence, Guadeloupe et une agence a été créée également à Lyon. VALOREM est le 1^{er} développeur EnR français indépendant en termes de puissance installée.

Le fonctionnement de **VALOREM** est guidé par une volonté de présence locale et permanente avec des implantations régionales pour le développement et l'exploitation de leurs projets. Ces équipes locales s'appuient

sur les ressources internes expérimentées et également sur des experts régionaux compétents. Au sein de VALOREM, un bureau d'études est entièrement dédié à l'assistance des corps de métier qui pilotent le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien. Des bases de maintenances sont installées à proximité des parcs suivis par VALEMO.

Ce sont aujourd'hui 270 collaborateurs expérimentés qui, grâce à un savoir-faire pluridisciplinaire et complémentaire, concrétisent des projets durables tout en garantissant le respect des enjeux humains et environnementaux. Le haut niveau de qualification des collaborateurs de **VALOREM** leur confère les connaissances nécessaires pour accompagner les collectivités et leurs partenaires à toutes les étapes d'un projet et maîtriser toute la chaîne de développement d'unités de production en énergies renouvelables : études, développement, mobilisation de capitaux et financement, construction, suivi d'exploitation et maintenance des installations.

VALOREM s'engage à toujours choisir la meilleure énergie pour le bon territoire, à agir dans l'information et la concertation avec les riverains durant le long processus du développement de projet. Lors des phases préliminaires d'un projet, VALOREM engage un réel dialogue avec les habitants du territoire d'implantation.

VALOREM, en quelques chiffres :

Production électrique 2019 : 717 GWh

Puissance brute en production ou financée : 506 MW

Développement

- Plus de 1 800 MW développés en éolien en France.
- 350 MWc développés en photovoltaïque en France.

Construction

- 1 080 MW de chantiers éoliens à travers sa filiale VALREA S.A.S ;

O&M

- 641 MW de parcs en suivi d'exploitations pour des clients extérieurs du groupe ou pour des sites de production appartenant au groupe VALOREM ;
- 346 MW en maintenance ;
- 1 500 MW en assistance technique.

VALOREM et de ses filiales VALREA (Construction et mise en exploitation de projets de centrales de production d'énergies renouvelables) et VALEMO (exploitation et maintenance de centrales de production d'énergies renouvelables) sont certifiées ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001.

- ISO 9001 : cette norme définit les exigences pour la mise en place d'un système de management de la qualité pour les organismes souhaitant améliorer en permanence la satisfaction de leurs clients et fournir des produits et services conformes.
- ISO 14001 : cette norme définit les exigences pour la mise en place d'un système de management environnemental afin d'améliorer la performance environnementale et limiter les impacts environnementaux.

- ISO 45001 : cette norme définit les exigences pour la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail afin d'améliorer la santé et la sécurité au travail, de supprimer les dangers et de maîtriser les risques santé sécurité des salariés et des sous-traitants.



Carte 3 : Les agences de VALOREM en France

4. Contexte réglementaire

4.1 Réglementation applicable

Le Parlement a choisi dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 de soumettre les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avec une date d'effet au 13 juillet 2011.

Les textes réglementaires correspondants sont les suivants :

- Décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,
- Arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (régimes de déclaration et d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation, des installations classées pour la protection de l'environnement), modifié par l'arrêté du 22 juin 2020,
- Décret n°2011-985 du 23 août 2011 relatif aux garanties financières (pris pour application de l'article R.553-3 du Code de l'Environnement),
- Article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces différents textes sont codifiés dans les articles R.511-9 et suivants, du Code de l'Environnement.

Sont soumis à autorisation les parcs éoliens dans le plus haut des aérogénérateurs a une hauteur de mât supérieure à 50 mètres, ainsi que les parcs éoliens d'une puissance supérieure à 20 MW. Les autres parcs éoliens, dès lors qu'un des mâts d'aérogénérateurs à une hauteur supérieure à 12 mètres, sont soumis au régime de déclaration. Le rayon d'enquête publique est fixé à 6 kilomètres.

L'installation d'un parc éolien est soumise à plusieurs législations et réglementations. Les porteurs de projet éoliens terrestres devaient initialement réaliser plusieurs démarches administratives pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de leurs projets.

Afin de faciliter la démarche d'instruction de ces projets, le législateur a mis en place une démarche d'autorisation environnementale qui réunit les différentes procédures et permet la constitution d'un seul et unique dossier de demande par projet.

La procédure d'autorisation environnementale a été introduite par les textes suivants :

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

À compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut, dans la mesure où le projet est concerné, l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités
- Loi sur l'eau (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Pour le présent projet, la demande d'autorisation environnementale est réalisée au titre du code de l'environnement (ICPE), de la loi sur l'eau et du code de l'énergie. L'enquête publique est organisée au titre de cette procédure d'autorisation unique.

La réglementation environnementale applicable aux projets éoliens est la suivante.

Tableau 2 : Réglementation applicable

Procédures	Réglementation
Demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement	Code de l'Environnement : articles L.512-1 et suivants, R.511-9, R.512-1 et suivants
Garanties financières et remise en état du site	Arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Étude d'impact (contenu)	Code de l'Environnement : articles L.122-1, L.122-3 et R.122-5
Enquête publique	Code de l'Environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27
Autorisation ou déclaration d'exploiter une installation de production d'électricité	Code de l'Énergie : articles L.311-1 et R.311-1 à R.311-11
Délivrance du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité	Loi n°2000-108 du 10 février 2000 Articles R314-1 au R314-5 du Code de l'Énergie Articles R314-6 au R314-23 du Code de l'Énergie
Raccordement au réseau public d'électricité	Articles D321-11 à D321-21 du code de l'énergie Article D342-23 du code de l'énergie Arrêté du 9 juin 2020 Arrêté du 17 Mai 2001 Article R323-25 du code de l'énergie

Procédures	Réglementation
Réseau électrique HTA privé	Arrêté du 25 Février 2019 Articles R323-40 du Code de l'Energie Arrêté du 17 Mai 2001 Articles L .554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement Articles R.554-1 et suivants du code de l'environnement
Loi sur l'Eau	Code de l'Environnement : articles L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-42 à R214-43

Le tableau suivant indique les procédures à respecter suivant les paramètres du projet.

Tableau 3 : Procédures

Hauteur		Rubrique 3310 de la loi sur l'eau : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	
$12\text{ m} \leq H < 50\text{ m}$	$H \geq 50\text{ m}$	$0,1\text{ ha} < \dots < 1\text{ ha}$	$\geq 1\text{ ha}$
- déclaration ICPE - autorisation d'exploiter	- demande d'autorisation ICPE - enquête publique - autorisation d'exploiter	- Demande de déclaration	- Demande d'autorisation

Le projet de Vallandreux prévoit l'installation d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m. Par conséquent, le projet de Vallandreux est soumis à autorisation ICPE.

On retiendra que l'implantation du parc éolien de Vallandreux, compte tenu de ses caractéristiques, est soumise à la procédure de demande d'autorisation environnementale qui regroupe l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées et du code de l'énergie.

4.2 Contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Dans le cadre d'un projet éolien terrestre, le dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) doit contenir les pièces suivantes, conformément à l'article R.181-13 du Code de l'Environnement :

- Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- Une note de présentation non technique.
- Il est complété pour les projets soumis au régime d'autorisation au titre des ICPE par les pièces suivantes listées au D.181-15-2 :
- Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;
- Une description des capacités techniques et financières mentionnées au second alinéa de l'article L. 181-25 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;
- Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;
- Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;
- Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :
 - Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;

- Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale.

4.3 L'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Elle présente successivement :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

2° Une description du projet, y compris en particulier :

- Une description de la localisation du projet,
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
- Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

- Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
- Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

IV.- Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

V.- Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Le contenu de l'étude d'impact, défini à l'article R. 122-5, est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

4.4 Garanties financières

L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent fixe les conditions techniques de remise en état.

Le montant initial de la garantie financière est fixé de la manière suivante :

$$M = N \times Cu$$

Où :

- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

- Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé par les formules suivantes :

- lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\,000$$

- lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le parc éolien de Vallandreux est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance de 5,6 MW maximum. Le montant des garanties financières à constituer s'élève donc à 840 000 €.

Le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant de 840 000 € de garanties financières, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 précité.

A la mise en service du parc, le montant de la caution sera réactualisé sur la base de la formule ci-dessous :

$$Mn = M \times (\text{INDEXN} / \text{INDEX0} \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA0}))$$

Où :

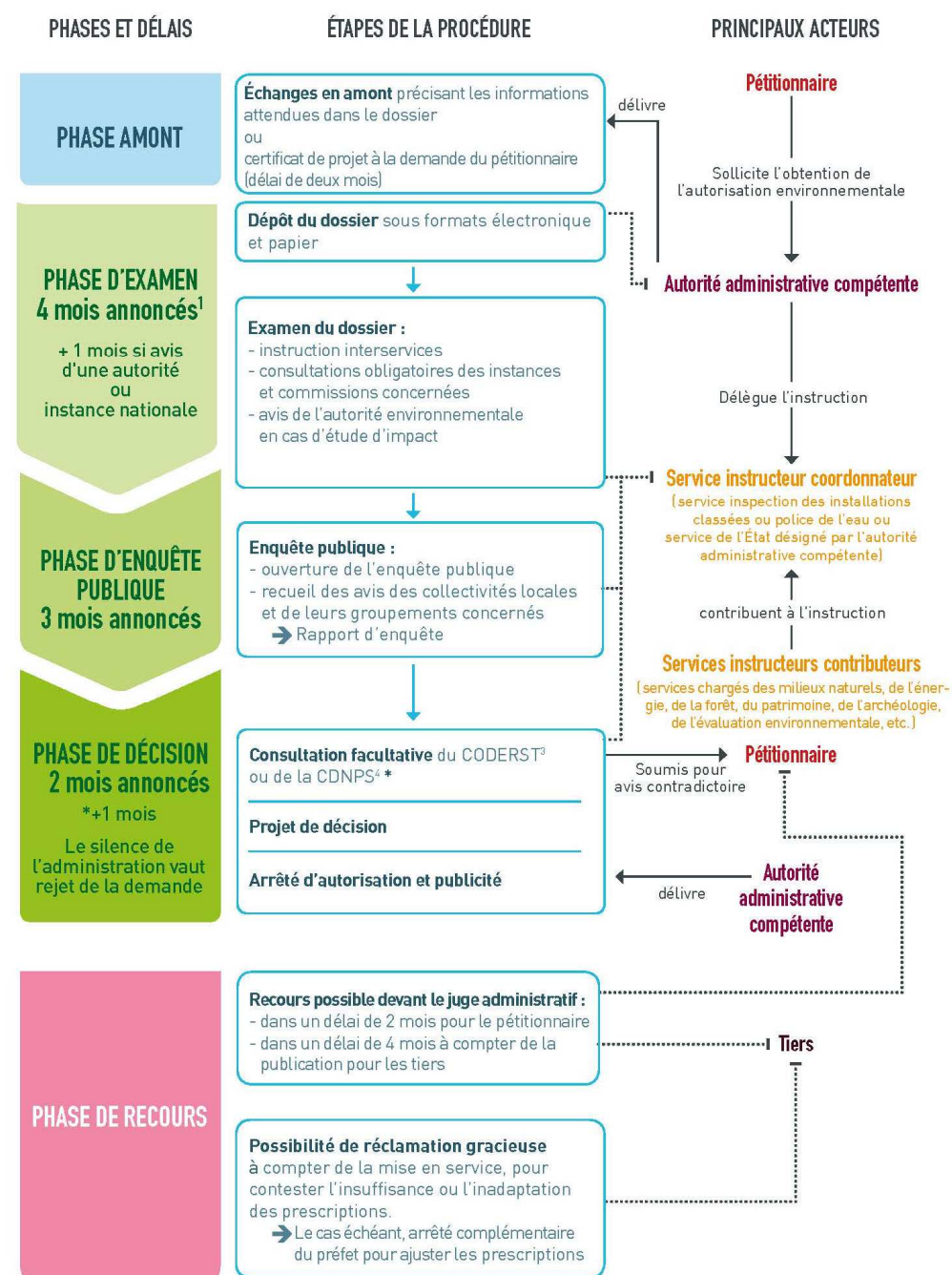
- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I de l'arrêté concerné.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La garantie financière pourra prendre la forme d'un engagement écrit d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant.

4.5 Procédure d'instruction de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale permet de regrouper en une seule procédure d'instruction différentes demandes d'autorisation. Le schéma ci-après permet d'illustrer les différentes phases d'instruction de l'autorisation environnementale.



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

DIDON-SPES/ALA/16269 - Janvier 2017 - Crédits photos : page 1 : Thierry Degen (cours d'eau x2), Arnaud Bouissou/Terra Kollema, page 2 : Aurélien Miralles, page 3 : Arnaud Bouissou/Terra, Laurent Mignaux/Terra

4.5.1 La phase d'examen

L'examen de la demande est régi par les articles R181-16 à R181-35 du code de l'environnement. Cette phase présente une durée de 4 mois sauf dans quelques cas précis pour lesquels elle peut être allongée (avis requis du Conseil général de l'environnement et du développement durable, avis du Conseil national de la protection de la nature...).

La phase d'examen vise à s'assurer dans un premier temps de la recevabilité du dossier : contient-il toutes les pièces nécessaires à l'instruction ? Le service instructeur transmet ensuite le dossier à tous les services concernés pour définir la complétude de celui-ci. Les services peuvent alors faire valoir le caractère incomplet du dossier sur certains points et demander au pétitionnaire de le compléter.

Une fois le dossier jugé complet, l'autorité environnementale émet un avis sur la qualité de l'étude d'impact.

Les services concernés par la demande d'autorisation environnementale émettent ensuite des avis sur le projet qui sont centralisés par le service instructeur.

4.5.2 La phase d'enquête publique

Une fois la phase d'examen terminée, la phase d'enquête publique est lancée pour une durée de l'ordre de 3 mois.

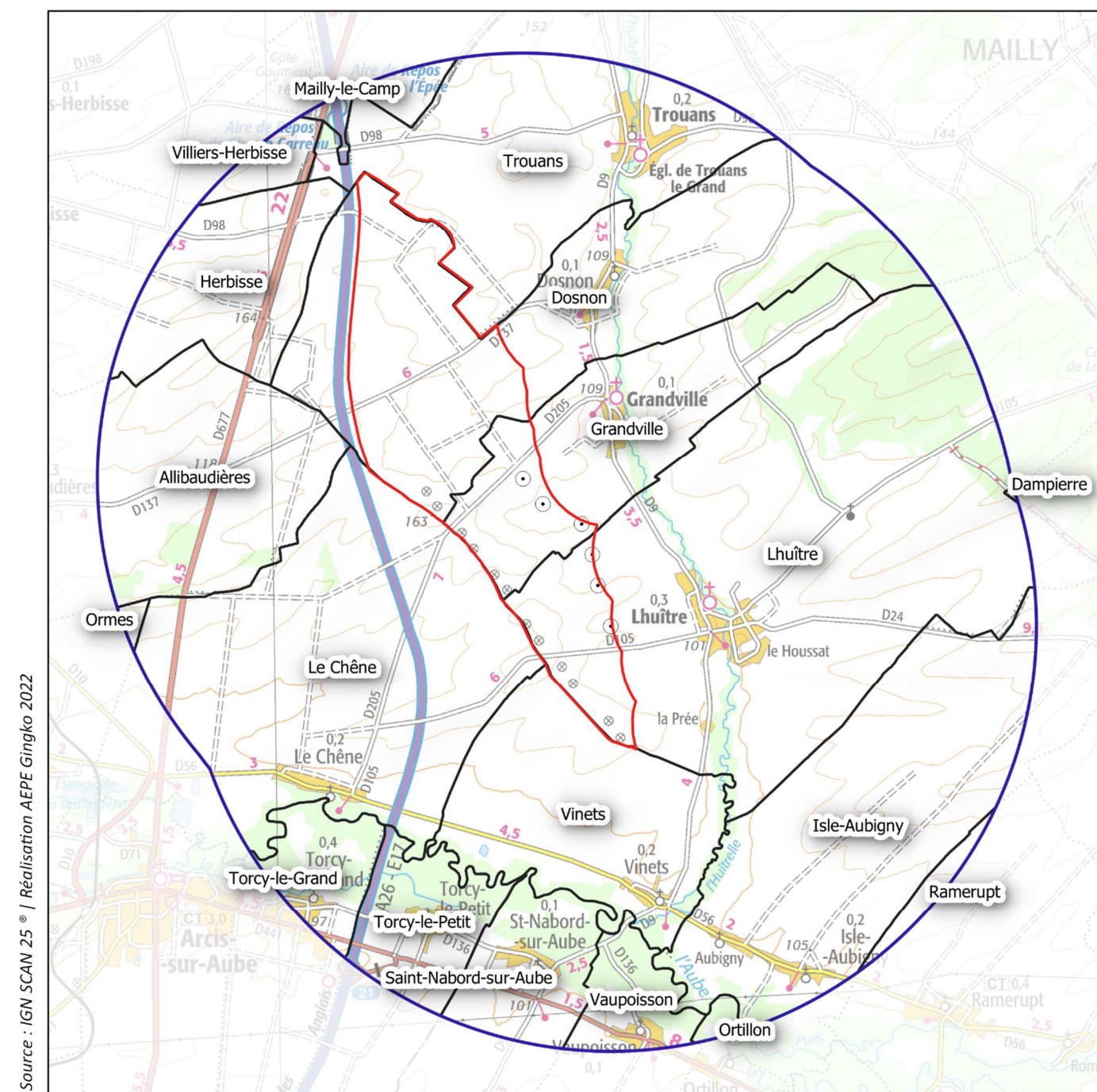
L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet avant la fin de l'instruction du projet. Dans le cadre d'un projet de parc éolien, l'enquête publique concerne toutes les communes situées dans le rayon d'affichage fixé à 6 km autour des éoliennes.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur remet un rapport au Préfet. Il contient les conclusions motivées un avis pouvant être favorable, favorable sous condition ou défavorable.

4.5.3 La phase de décision

À l'issue de l'enquête publique, la phase de décision débute pour une durée de 2 à 3 mois. Le Préfet peut consulter s'il le souhaite la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CDNPS) qui émet alors un avis facultatif. L'autorisation environnementale est finalement délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

Figure 10 : La procédure d'autorisation environnementale (Source : MEEM)



Périmètre d'affichage de l'enquête publique

- Zone d'implantation potentielle
- Eoliennes du projet de Vallandreux
- Périmètre de l'enquête publique (6 km)
- Limites communales

0 1 2 3 km



Carte 4 : Périmètre de l'enquête publique